

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 539 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q. c. T-11.001), avis public est donné aux citoyens de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot :

1. Que lors de la séance ordinaire du Conseil qui sera tenue le 15 janvier 2019 à 19h30 au Carrefour Notre-Dame, situé au 1300, boulevard Don-Quichotte, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le *Règlement no 539 relatif au traitement des élus municipaux* sera présenté pour adoption.
2. Que le Règlement no 539 vise à ajuster la rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du Conseil afin de pallier les changements découlant des nouvelles règles d'imposition du gouvernement fédéral quant à l'allocation de dépenses versée aux élus municipaux.
3. Que le Règlement no 539 une fois adopté, aura pour effet d'abroger le Règlement no 491.
4. Que la rémunération de base et l'allocation de dépenses actuelles ainsi que celles projetées sont les suivantes :

Mairesse	Actuelle	Projetée
Rémunération de base	42 660 \$	57 243 \$
Allocation de dépenses	16 476 \$	16 937 \$
TOTAL	59 136 \$	74 180 \$

Conseillers/ère	Actuelle	Projetée
Rémunération de base	14 176 \$	17 272 \$
Allocation de dépenses	7 088 \$	8 636 \$
TOTAL	21 264 \$	25 908 \$

5. Que le nombre d'habitants utilisé pour les fins du calcul de la rémunération annuelle de base des membres du Conseil est celui du décret de population publié dans la Gazette officielle du Québec chaque année. Que ce nombre était de 11 105 pour l'année 2018.
6. Que la rémunération de base des membres du Conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) pour l'année précédente établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.
7. Que le Règlement no 539 prévoit aussi qu'une rémunération additionnelle de 100 \$ / par mois de remplacement est accordée en faveur du maire suppléant.
8. Que le Règlement no 539 aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.
9. Que toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de ce règlement au bureau du Greffe, à l'Hôtel de Ville situé au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, durant les heures d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 et sur le site internet de la Ville au www.ndip.org (Ville/vie démocratique/Réglementation/projets de règlement).

DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, LE 19 DÉCEMBRE 2018.

Me Catherine Fortier-Pesant
Greffière

/sb
